

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-031-14948/23/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel d'indemnisation de la société VM 13260 dans le cadre du marché relatif à l'exploitation du centre aquatique Cap Provence à Cassis par la société Vert Marine
76116**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La piscine Cap Provence à Cassis est gérée depuis le 1^{er} janvier 2020 par la société VM 13260 suite à l'attribution du contrat de délégation de service public à la société Vert Marine pour l'exploitation de cet établissement.

En raison du fort processus inflationniste constaté, l'année 2022 a vu les coûts des fluides et énergies subir des hausses nettement supérieures à ce qui avait été budgété, au point de mettre en danger l'équilibre économique de la société gestionnaire. En effet, ces hausses non prévisibles ont engendré des pertes d'exploitation substantielles pour le délégataire.

Par courrier du 13 septembre 2022, ce dernier a alors sollicité la Métropole afin de pouvoir bénéficier d'une aide. Il était sollicité l'octroi d'une provision en raison de la situation d'imprévision relative à la crise de l'énergie.

A l'appui de la demande et suite à une analyse de l'Inspection Générale des Services (IGS) de la Métropole, le délégataire a pu justifier ses charges extracontractuelles et pertes substantielles, qui ne pouvaient être anticipées lors de la conclusion du contrat.

Après prise en compte de tous les éléments financiers en dépenses et recettes, la Métropole Aix-Marseille et le délégataire se sont alors accordées pour estimer que les pertes liées aux surcoûts de l'énergie pour l'année 2022 s'élèvent à la somme de 156 429 €.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel «lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société VM 13260 en mesure compensatoire, une exonération de 50% de la provision due au titre de 2022, soit un montant de 78 215 euros HT, qui laisse à la charge de la société VM 13260 un montant de 78 215 euros HT.

Le calcul est fondé au regard du surcoût lié à la hausse des prix de l'énergie, du gaz et de l'électricité en particulier, déduction faite des aides accordées par l'Etat.

C'est dans ce contexte que la Métropole et la société VM 13260, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à cette situation, se sont rapprochées et ont convenu de régler cette question par la conclusion d'un protocole transactionnel d'indemnisation.

Ce protocole porte donc sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie de la perte d'exploitation subie par la société VM 13260 pour l'année 2022 à hauteur de la moitié du surcoût extra contractuel soit 50% de la perte d'exploitation constatée liées à la hausse des prix des fluides et énergies, à savoir 78 215 € euros HT. Cette somme sera intégrée dans les comptes de l'année 2022 du Concessionnaire, soit celle de sa réclamation.

Cette indemnisation couvre donc exclusivement la période de l'année 2022.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxes. Néanmoins, en cas d'assujettissement à la TVA, la Métropole s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui résulteraient d'un redressement fiscal à ce titre.

En contrepartie de la concession de la Métropole, la société VM 13260 accepte de renoncer à l'indemnisation de la partie restante de sa perte d'exploitation pour l'année 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le contrat de délégation de service public pour la gestion de la piscine Cap Provence à la société VERT MARINE (VM 13260) ;
- La forte hausse en 2022 des coûts des fluides et énergie mettant en péril l'équilibre financier du délégataire et l'imprévisibilité de cette hausse ;
- La véracité des montants contrôlés par l'IGS ;
- Qu'il convient d'indemniser la société VERT MARINE, délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence située à Cassis, à hauteur de 78 215 euros, montant net de TVA.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel d'indemnisation de la société VM 13260 pour compenser une partie des pertes d'exploitation liées à la hausse des fluides et énergies en 2022 ci-annexé.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité transactionnelle à verser à la société VERT MARINE s'élève à 78 215 euros, montant net de TVA.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 611, fonction 323.

Ces crédits relèvent de la politique « culture et sports », de la sous-politique « sports » et du programme « équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8SEASN ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER